

142 CREPERIE CONTEMPORAINE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : 59, rue Saint Charles – 75015 PARIS

RCS PARIS 494 715 535

(la « Société »)

*Certifié
Conforme*



STATUTS

Suite décisions de l'Associé Unique du 18 mai 2026

Transformation de la Société en SAS

Article 1 FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2007, enregistré le 6 mars 2007 (Pole Enregistrement de Paris 15^{ème} – Bordereau n° 2007/130 Case n°18), la Société a été créée sous forme de société à responsabilité limitée, et immatriculée le 6 mars 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 715 535.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée selon décisions de l'Associé Unique en date du 18 mai 2026.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut faire offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de café, restaurant, vente à emporter, vins et liqueurs.

Et plus généralement toute opération industrielle et commerciale se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- Toutes opération quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

YLC

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **142 CREPERIE CONTEMPORAINE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : **59, rue Saint Charles – 75015 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire lors de la plus prochaine décision.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution, le capital a été souscrit en numéraire à concurrence de 10.000 Euros, réparti entre les associés, et divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Par suite des cessions de parts sociales intervenues, les 100 parts sociales composant le capital social ont été attribuées à l'Associé Unique.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale CENT (100) Euros chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées à l'Associé unique en proportion de ses droits dans la la Société antérieurement à sa transformation.

Le capital social résulte de la transformation de la société à responsabilité limitée (SARL) en société par actions simplifiée (SAS), sans création d'une personne morale nouvelle.

Toutes les actions sont de même catégorie et confèrent des droits identiques, sous réserve des stipulations des présents statuts.

YLC

Il pourra être créé d'autres catégories d'actions, telles que des actions de préférence, par conversion des actions existantes ou par création d'actions nouvelles, par décision de la collectivité des associés.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, par une décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Actions de numéraire

Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels d'associés et sur le registre de mouvement de titres, tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

YLC

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

11.3 A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une (1) voix.

Article 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

12.2 Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3 Cession

Le transfert d'actions consenti par l'Associé Unique est libre.

Lorsque la Société a plus d'un associé :

12.3.1 Lorsqu'un associé envisage le transfert, sous quelque forme que ce soit, de ses actions à un tiers, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée au Président de la Société et à chacun des associés, en indiquant l'identité de l'acquéreur, à savoir : les nom et prénom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le numéro RCS, le montant de son capital social, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix par action, et les modalités de paiement du prix.

Constitue un transfert au sens de l'alinéa précédent toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété (y compris de la nue-propriété ou de l'usufruit) d'une action de la Société à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, toute cession, échange, apport en société, apport partie d'actifs, fusion ou scission, donation, transmission par décès, liquidation de société, de succession ou de donation, transmission par décès, liquidation de société, de succession ou de communauté, prêt d'actions, constitution fiduciaire, constitution et réalisation de sûreté (notamment nantissement et gage) remise en garantie ou convention de croupier ou distribution en nature ainsi que tout transfert d'un droit préférentiel de souscription.

Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président de la Société à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification.

A défaut de réponse dans les délais ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

12.3.2 En cas d'agrément, l'associé cédant peut transférer librement le nombre d'actions indiqué dans la notification visée ci-dessus aux conditions et au tiers mentionné dans ladite notification.

12.3.3 En cas de refus d'agrément résultant soit d'une notification, soit de l'absence de notification, l'associé cédant doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la Société visée ci-dessus, ou à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours dont dispose la Société pour notifier, le cas échéant, sa décision, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, s'il entend maintenir son projet de transfert.

Si l'associé cédant maintient son projet, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'associé cédant :

- Soit faire racheter les actions dont le transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital ;
- Soit soumettre aux associés le projet de dissolution de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord entre ce dernier et la Société.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

12.3.4 Tout transfert d'actions intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nul.

Article 13 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

13.2 Nomination du Président

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération, sont fixées dans la décision qui le nomme.

13.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, statuant à titre extraordinaire. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

13.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'Associé unique (sauf s'il en est dispensé du fait que la Société répond à la définition de petite entreprise).

Article 14 **DIRECTEURS GENERAUX**

14.1 Statut du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Dans la gestion de la Société, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

YHC

14.2 Nomination du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeur(s) Général(aux) sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés statuant à titre ordinaire, sur proposition du Président. La durée du mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, leur rémunération, sont fixées dans la décision qui les nomment.

14.3 Cessation des fonctions du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur interdiction de gérer, leur incapacité ou leur révocation, leur décès s'ils sont une personne physique, ou leur dissolution s'ils sont une personne morale.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeur(s) Général(aux) démissionnaires.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) sont révocables à tout moment, sans préavis, par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, statuant à titre extraordinaire. La révocation du ou des Directeur(s) Général(aux) n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

14.4 Pouvoirs du ou des Directeur(s) Général(aux)

L'étendue des pouvoirs du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée dans la décision qui les nomment, sur proposition du Président.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré aux Directeurs Généraux dans la décision qui les nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) ne peuvent consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

Article 15 **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

A cette fin, le Président, le ou les Directeur(s) Général(aux), les dirigeants et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

YLC

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le ou les Directeur(s) Général(aux) et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux dirigeants de la Société.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner, pour une durée de six exercices, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce, au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, étant précisé que la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

En outre, si la Société remplit les conditions fixées par l'article L. 823-2-2 du Code de Commerce, elle doit désigner au moins un Commissaire aux comptes.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales.

Article 17 DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Cas de la Société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'Associé unique.

17.2 Pluralité d'associés

17.2.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, fax, etc.. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.2 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- Nomination et la révocation du Président ;
- Nomination et la révocation du/des Directeur(s) Général(aux) ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- Opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ou transmission universelle du patrimoine ;
- Opérations de dissolution, liquidation ou transformation en une société d'une autre forme ;
- Plus généralement, toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

17.2.3 Sont obligatoirement prises en assemblées les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

17.2.4. L'Assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par un des Directeur Général, ou, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées.

En cas d'assemblée, le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation. tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les associés, le cas échéant le Commissaire aux comptes titulaire, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, courrier remis en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, conférence téléphonique ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de cinq (5) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents utiles, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'Assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

17.2.5 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société.

Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie...). La consultation est mentionnée dans le procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.6 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

17.2.7 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, la décision de révocation du Président ou d'un Directeur Général de la Société, et les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 2/3 des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation, la décision de prorogation de la durée de la Société avant l'arrivée du terme doit être prise à l'unanimité.

17.2.8 Décisions ordinaires

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

17.2.9 Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

Article 18 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 19 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président, avec l'assistance du comptable ou expert-comptable de la Société, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes annuels consolidés de l'exercice. Ces comptes sont arrêtés par le Président.

Le Président sera tenu d'établir le rapport de gestion, sauf s'il en est dispensé du fait que la Société répond à la définition de petite entreprise, telle que prévu par les dispositions de l'article L. 232-1, IV du Code de commerce.

Il prépare également les projets de résolutions.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant les comptes annuels consolidés, au vu, du rapport de gestion si le Président est tenu de l'établir et, s'il en existe, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Article 20 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il prend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 21 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour que la dissolution de la Société soit prononcée, la résolution soumise au vote des associés doit recevoir l'approbation unanime de tous les associés de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la Société.

Article 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme, à la même majorité, le liquidateur qui, sauf décision contraire, est le Président. Le liquidateur exerce ses fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

L'associé unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions légales en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

Les présents statuts ont été signés par l'Associé Unique.

YLC